

TRAITÉ DE PAIX AVEC LA HONGRIE

Signé à Paris le 10 février 1947

Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, l'Australie, la République Soviétique Socialiste de Biélorussie, le Canada, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Tchécoslovaquie, la République Soviétique Socialiste d'Ukraine, l'Union Sud-Africaine et la République Fédérative Populaire de Yougoslavie, en tant qu'Etats en guerre avec la Hongrie et qui ont participé activement à la lutte contre les Etats européens ennemis avec des forces militaires importantes, désignés ci-après sous le nom de "Puissances Alliées et Associées", d'une part, et la Hongrie, d'autre part;

Considérant que la Hongrie, qui a conclu une alliance avec l'Allemagne hitlérienne et a participé à ses côtés à la guerre contre les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes et d'autres Nations Unies, porte sa part de responsabilité dans cette guerre;

Considérant toutefois que, le 28 décembre 1944, la Hongrie a rompu les relations avec l'Allemagne, qu'elle a déclaré la guerre à ce pays et que le 20 janvier 1945, elle a conclu un armistice avec les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, agissant au nom de toutes les Nations Unies qui étaient en guerre avec la Hongrie;

Considérant que les Puissances Alliées et Associées et la Hongrie sont désireuses de conclure un traité de paix qui règle, en conformité avec les principes de justice, les questions demeurant en suspens à la suite des événements cités ci-dessus rappelés et qui forme la base de relations amicales entre elles, permettant ainsi aux Puissances Alliées et Associées d'appuyer les demandes que la Hongrie présentera pour devenir membre de l'Organisation des Nations Unies et pour adhérer à toute convention conclue sous les auspices des Nations Unies;

Pour ces motifs, ont décidé de proclamer la cessation de l'état de guerre et de conclure à cet effet le présent Traité de Paix et ont, à ces fins, désigné les Plénipotentiaires soussignés, lesquels, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

PARTIE I

FRONTIÈRES DE LA HONGRIE

Article 1

1. Les frontières de la Hongrie avec l'Autriche et la Yougoslavie seront celles qui existaient au 1er janvier 1938.
2. Les décisions de la Sentence de Vienne du 30 août 1940 sont déclarées nulles et non avenues. La frontière entre la Hongrie et la Roumanie, telle qu'elle existait au 1er janvier 1938, est rétablie par la présente disposition.
3. La frontière entre la Hongrie et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, du point de jonction de la frontière de ces deux Etats et de la Roumanie au point de jonction de la frontière de ces deux Etats et de la Tchécoslovaquie, suit l'ancienne frontière entre la Tchécoslovaquie et la Hongrie telle qu'elle existait au 1er janvier 1938.
4. (a) Les décisions de la Sentence de Vienne du 2 novembre 1938 sont déclarées nulles et non avenues.